

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



Cherbourg, le 16 juin 2017

PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22/2017

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTE AUTRE ACTIVITÉ NAUTIQUE LORS D'OPÉRATIONS DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'ENGINS EXPLOSIFS SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DU HAVRE (76).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64/2015 du 1^{er} août 2015, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Considérant que des engins de guerre ont été découverts sur le littoral de la commune du Havre ;

Considérant que ces engins nécessitent d'être neutralisés et détruits ;

Considérant que ces opérations de déminage font courir un danger aux personnes et aux biens se trouvant à proximité.

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime temporaire règlementée d'un rayon de 800 mètres centré sur la position **49°29,282' N – 000°05,268' E** (WGS 84 – degrés, minutes, décimales).

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Cette zone maritime est activée durant les opérations de neutralisation et de destruction des engins susvisés :

- **le mardi 27 juin 2017 de 06h00 à 18h00.**

Les horaires figurant dans le présent article sont exprimés en heures locales.

Article 3.

Lorsqu'elle est activée, la zone maritime définie à l'article 1^{er} est règlementée comme suit :

- à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, mesurée à partir de la limite des eaux sur le rivage à l'instant considéré, la navigation, le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sont interdits, sans préjudice des dispositions qui relèvent du pouvoir de police du maire du Havre dans cette bande littorale ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les autres activités nautiques sont interdits.

Article 4.

L'article 2 est applicable sans préjudice des dispositions qui relèvent des autorités municipale ou préfectorale dans le rayon de danger à terre.

Article 5.

Les navigateurs seront informés par VHF canal 16 du début et de la fin des opérations de déminage.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris par un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche - mer du Nord.

Article 7.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 8.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en Mairie du Havre aux emplacements affectés à cet usage.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Jean-Michel CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,
Original signé ACIAM Jean-Michel Chevalier

DESTINATAIRES :

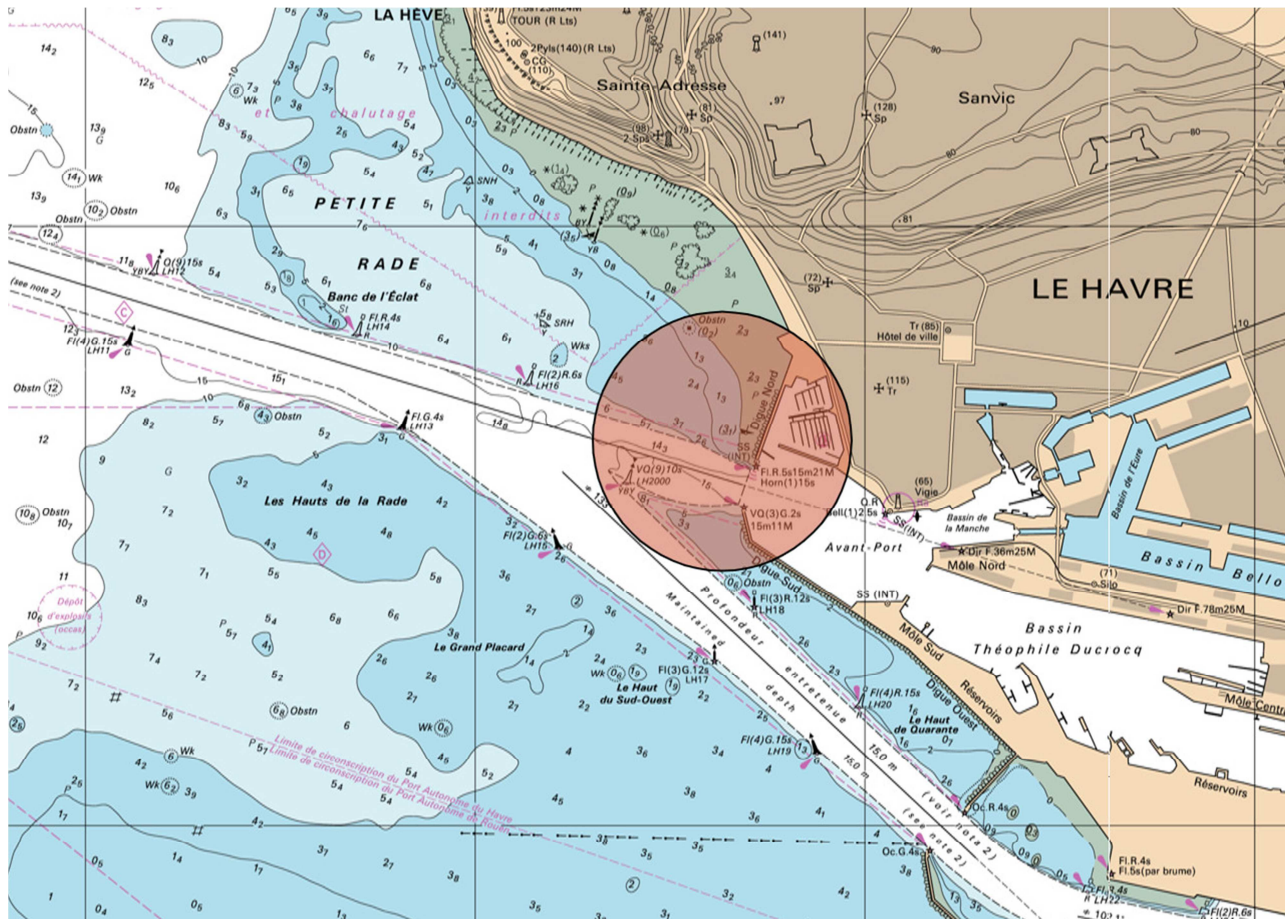
- Préfecture de Rouen
- Procureur de la République près le TGI du Havre
- Groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement de Gendarmerie départementale de la Seine-Maritime
- Sous-préfecture du Havre
- Direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (servir DML 76/27)
- Grand port maritime du Havre
- Mairie du Havre
- CROSS Jobourg
- FOSIT Manche - mer du Nord (Sémaphore de la Hève)
- Centre opérationnel des douanes de Rouen
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Haute-Normandie
- Sport nautique et plaisance du Havre (école de voile du Havre)
- Société des régates du Havre
- SNSM du Havre
- GPD Manche

COPIES :


- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 22/2017 du 16 juin 2017

**PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ MARITIME À RESPECTER DANS LE CADRE
DES OPÉRATIONS DE NEUTRALISATION ET DE DESTRUCTION D'ENGS
EXPLOSIFS SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DU HAVRE (76)**



Légende

-  PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ D'UN RAYON DE 800M INTERDISANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT, LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAINADE, LA PLONGÉE ET TOUTE AUTRE ACTIVITÉ NAUTIQUE.